

ARRÊTE n° 2022-35

Monsieur le Maire de LAGUIOLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'association Action 12 d'organiser le passage de la course Trans-Aubrac 2022, le samedi 16 avril 2022 ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive « Trans-Aubrac » la circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

- Les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage sur le giratoire D921/D15, l'organisateur de la course devra disposer de signaleurs qui seront chargés de faire respecter les priorités de passage accordées aux concurrents.

Article 2 : Pendant la course, un strict respect du code de la Route devra être maintenu :

- Traversée du chemin de Chauchailles sur le passage piéton devant la maison de retraite ;
- Dans la rue du Foirail ;
- Sur la place du Forail ;
- Traversée de l'Allée de l'Amicale, sur le passage piéton de la D15 au niveau de l'Auberge du Taureau ;
- Dans la rue de Layolette ;
- Dans la rue de la Selve ;
- Dans la rue de Lavernhe.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la place du Foirail, conformément au plan :

- Du mercredi 13 avril 2022 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 16 avril 2022 jusqu'à 14h00 pour l'installation du chapiteau ;
- Le samedi 16 avril 2022, lors des départs prévus entre 7h00 et 11h00, les coureurs bénéficieront d'un usage exclusif.

Article 4 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux et enlevée par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiolle12.fr
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

Article 5 : Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le code de la route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Cet arrêté annule l'arrêté 2022-19 pris précédemment.

Article 8 : Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie et Monsieur le Maire de Laguiole sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Laguiole le 07 avril 2022
Le Maire, Vincent ALAZARD



Annexe : Articles 1 et 2



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

Annexe : Article 3



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

